

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ÉQUIPE « SOUTH BASTÈ » A ORGANISER EN PARTENARIAT AVEC LA RUINE (BAR/RESTAURANT), UN ÉVÉNEMENT CULTUREL INTITULÉ « KRÉOL BLOCK PARTY » DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE SAMEDI 21 JUIN 2025, DE 16 HEURES À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 16 Avril 2025, par laquelle l'équipe « **SOUTH BASTÈ** » en partenariat avec le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » représenté par Monsieur MOLINIÉ Christophe, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un événement culturel intitulé « **KRÉOL BLOCK PARTY** », dans le cadre de la fête de la musique, à la rue Louis PEYNIER à Basse-Terre, le Samedi 21 Juin 2025, de 16 heures à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'équipe « **SOUTH BASTÈ** » en partenariat avec le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » à organiser l'événement culturel intitulé « **KRÉOL BLOCK PARTY** », dans le cadre de la fête de la musique, à la rue Louis PEYNIER à Basse-Terre, le Samedi 21 Juin 2025, de 16 heures à 23 heures 59.

Dispositions particulières :

Les chapiteaux seront installés de manière à ne pas gêner la circulation.

ARTICLE 2 : L'équipe « **SOUTH BASTÈ** » ainsi que le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'équipe « **SOUTH BASTÈ** » ainsi que le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 JUIN 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 JUIN 2025
de son affichage et/ou sa publication, le 06 JUIN 2025
Fait à Basse-Terre, le 06 JUIN 2025*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA